

Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



Annexe - Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires

Votée lors du Conseil d'Administration du 06.03.2024

Annexe - Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires

Votée lors du Conseil d'Administration du 06.03.2024

CHAPITRE I – JOUEURS, ATHLETES, PATINEURS

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10. ; 11. ; 13. ; 14. et 15. de l'article 22 du règlement des infractions disciplinaires et règlementaires, ci-après « RIDR » de la Fédération Française de Roller et Skateboard, ci-après « FFRS » implique obligatoirement les interdictions :

- De jouer ;
- D'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels ;
- D'assurer toutes fonctions officielles dans les conditions de l'alinéa 7 de l'article 23 du RIDR.

Infractions ne justifiant pas convocation (cf. art. 16 du règlement disciplinaire)

1.1 Infractions passibles d'une suspension automatique (cf. Art. 22 du règlement des infractions disciplinaires et règlementaires)

A des fins de facilité, toutes épreuves organisées par la FFRS ou déléguées par la FFRS prendra le nom de « Rencontre », y compris pour les disciplines individuelles.

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des Rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes, lesquelles entraînent une suspension pour la prochaine Rencontre officielle (coupe de France, championnat de France, etc.) :

- Tout joueur exclu d'une rencontre à la suite d'une pénalité de match, d'une pénalité de méconduite pour le match ;
- Tout joueur sanctionné d'un carton rouge (par accumulation ou direct).

La conséquence sportive automatique ainsi que sa conséquence financière seront notifiées à l'intéressé(e) ainsi qu'à son club, par voie électronique et sera immédiatement applicable.

La conséquence sportive automatique et sa conséquence financière sont applicables sans préjudice de l'analyse complète de l'infraction lors de la prochaine commission de discipline et des règlements suivant la commission de l'infraction, pouvant donner lieu à l'attribution d'une sanction plus conséquente selon le barème prévu à l'annexe au RIDR.

L'« Athlète » ou le patineur ou la patineuse concerné(e) par une mesure sportive automatique peut la contester devant l'organe disciplinaire compétent au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée, selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR de la FFRS. A peine d'irrecevabilité, cette demande doit impérativement être accompagnée d'un ou plusieurs élément(s) de nature à démontrer que les faits ne sont pas constitués ou imputables à la personne concernée. Ainsi formée, cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le RIDR. La sanction automatique peut faire l'objet d'un recours devant l'organe disciplinaire. Ce recours n'est pas-suspensif.

1.2 Conduite antisportive

	Sanctions de référence	
Joueur ayant cumulé des avertissements au cours d'une rencontre sportive.	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre	

1.3 Faute grossière à l'encontre d'un joueur

	Sanctions de référence	
Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	

1.4 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

	Sanctions de référence	
Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>

1.5 Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>

1.6 Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur, entraîneur, dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>

1.7 Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée. 2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>

1.7.1. Propos grossiers ou injurieux l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
1°) Sont constitutifs de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée. 2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>

Infractions justifiant une convocation

1.8 Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
	En dehors de la rencontre	<i>5 matchs de suspension ferme</i>

1.8.1 Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
	En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>

1.9 Crachat(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
	En dehors de la rencontre	<i>18 mois de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.9.1 Crachat(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
	En dehors de la rencontre	<i>7 matchs de suspension ferme</i>

1.10 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
	En dehors de la rencontre	<i>15 matchs de suspension ferme</i>

1.10.1 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>8 matchs de suspension ferme</i>

1.11 Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. 2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>5 matchs de suspension ferme</i>

1.12 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence		
	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>4 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
		En dehors d'une action de jeu	<i>6 matchs de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre		<i>8 matchs de suspension ferme</i>	

1.12.1. Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence		
	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>6 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
		En dehors d'une action de jeu	<i>6 mois de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre		<i>1 an de suspension ferme</i>	

Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du règlement disciplinaire)

1.13 Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

	Sanctions de référence	
Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.	Au cours de la rencontre	<i>6 matchs de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre	<i>ferme</i>

1.14 Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber. 2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre	<i>6 mois de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>1 an de suspension ferme</i>

1.15 Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre	<i>2 ans de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>3 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.16 Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre	<i>4 ans de suspension ferme dont le match automatique</i>
	En dehors de la rencontre	<i>6 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.17 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>10 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.18 Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence		
	Au cours de la rencontre	A l'occasion d'une action de jeu	<i>12 matchs de suspension ferme dont le match automatique</i>
		En dehors d'une action de jeu	<i>1 an de suspension ferme</i>
En dehors de la rencontre		<i>2 ans de suspension ferme</i>	

CHAPITRE II – ENTRAÎNEURS, ÉDUCATEURS, ARBITRES, DIRIGEANTS ET PERSONNEL

MÉDICAL

Le prononcé d'une des sanctions énumérées aux alinéas 10. ; 11. ; 12. ; 13. ; 14. et 15. de l'article 22 du RIDR de la FFRS implique obligatoirement l'interdiction de :

- D'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels ;
- D'assurer toutes fonctions officielles dans les conditions de l'alinéa 7 de l'article 23 du RIDR à l'exception d'une mesure prise à l'encontre d'un arbitre lui-même.

Infraction ne justifiant pas une convocation (cf. art. 16 du RIDR)

2.1. Conduite inconvenante

	Sanctions de référence	
Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.	Au cours de la rencontre	<i>Rappel à l'ordre</i>
	En dehors de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>

2.2. Conduite inconvenante répétée

	Sanctions de référence	
Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.	Au cours de la rencontre	<i>1 match de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>

2.3. Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

	Sanctions de référence	
Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.	Au cours de la rencontre	<i>2 matchs de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>

2.4. Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	Au cours de la rencontre	<i>3 matchs de suspension ferme</i>
	En dehors de la rencontre	<i>4 matchs de suspension ferme</i>

2.4.1. Propos ou gestes blessants à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>3 matchs de suspension ferme</i>

2.5. Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. <u>Définition</u> : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>12 matchs de suspension ferme</i>

2.5.1. Propos grossiers ou injurieux à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. <u>Définition</u> : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>8 matchs de suspension ferme</i>

Infractions justifiant une convocation

2.6. Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>12 mois de suspension ferme</i>

2.6.1. Gestes ou comportements obscènes à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.7. Crachat(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>2 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.7.1. Crachat(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>6 mois de suspension ferme</i>

2.8. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.8.1. Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>5 mois de suspension ferme</i>

2.9. Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>4 mois de suspension ferme</i>

2.10. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>1 an de suspension ferme</i>

2.11. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>7 ans de suspension ferme</i>

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

Infractions obligatoirement soumises à instruction (cf. art. 10 du RIDR)

2.12. Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

	Sanctions de référence	
	Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		

2.13. Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber. Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		<i>1 an de suspension ferme</i>

2.14. Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		4 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.15. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		7 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.16. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		12 ans de suspension ferme

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.17. Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur- entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

	Sanctions de référence	
	Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.	Au cours de la rencontre
En dehors de la rencontre		7 ans de suspension ferme

Sanctions revêtant un caractère automatique (cf. art. 22 du RIDR)

A des fins de facilité, toutes épreuves organisées par la FFRS ou déléguées par la FFRS prendra le nom de « Rencontre », y compris pour les disciplines individuelles.

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des Rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes, lesquelles entraînent une suspension automatique pour la prochaine Rencontre officielle (coupe de France, championnat de France, etc.) :

- Tout entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical exclu d'une rencontre à la suite d'une pénalité de match, d'une pénalité de méconduite pour le match ;
- Tout entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical sanctionné d'un carton rouge (par accumulation ou direct).

La conséquence sportive automatique ainsi que sa conséquence financière seront notifiées à l'intéressé(e) ainsi qu'à son club, par voie électronique et sera immédiatement applicable.

La conséquence sportive automatique et sa conséquence financière sont applicables sans préjudice de l'analyse complète de l'infraction lors de la prochaine commission de discipline et des règlements suivant la commission de l'infraction, pouvant donner lieu à l'attribution d'une sanction plus conséquente selon le barème prévu à l'annexe au RIDR.

L'entraîneur ou l'entraîneuse, l'éducateur ou l'éducatrice le dirigeant ou la dirigeante et le personnel médical concerné(e) par une mesure sportive automatique peut la contester devant l'organe disciplinaire compétent au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée, selon les modalités prévues à l'article 9 du RIDR de la FFRS. A peine d'irrecevabilité, cette demande doit impérativement être accompagnée d'un ou plusieurs élément(s) de nature à démontrer que les faits ne sont pas constitués ou imputables à la personne concernée. Ainsi formée, cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le RIDR. La sanction automatique peut faire l'objet d'un recours devant l'organe disciplinaire. Ce recours n'est pas-suspensif.